

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la république
28005 Chartres Cedex

Chartres, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SCA NATUP

16 Rue Georges Charpak
BP 108
76130 Mont-Saint-Aignan

Références : IC240343
Code AIOT : 0010008072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement SCA NATUP implanté Route de Senonches 28170 Maillebois. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA NATUP
- Route de Senonches 28170 Maillebois
- Code AIOT : 0010008072
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2017.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/04/2017, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
3	Dispositions générales - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II	Demande d'action corrective	60 jours
4	Adéquation du matériel électrique au zonage ATEX	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Travaux par point chaud et permis feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande d'action corrective	60 jours
11	Rétentions sous les stockages de produits polluants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I	Demande d'action corrective	60 jours
12	Vérification périodique des extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14-I	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions d'exploitation - Surveillance - Formation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
5	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48-IV	Sans objet
6	Valeurs limites de bruit - Emergence maximale	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	admissible		
7	Dispositions d'exploitation - Surveillance des travaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
9	Dispositions d'exploitation - Installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A	Sans objet
10	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Respect des quantités maximales autorisées
Prescription contrôlée :
Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après:
<p>Rubrique</p> <p>Alinéa</p> <p>E, DC, D, NC</p> <p>Libellé de la rubrique (activité)</p> <p>Nature de l'installation</p> <p>Critère de classement</p> <p>Seuil du critère</p> <p>Unités</p> <p>du critère</p> <p>Volume</p> <p>Unités du volume</p> <p>2160</p> <p>1</p> <p>E</p> <p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>Silos plats.</p> <p>8 cellules de stockage à plat de 3240m³</p>

Dont 4 cellules objet de l'extension générant la demande d'enregistrement

Volume total de stockage

> 15000

m3

25920

m3

E enregistrement

L'établissement comprend également les autres activités suivantes:

Rubrique

Alinéa

E, DC, D, NC

Libellé de la rubrique (activité)

Nature de l'installation

Critère de classement

Seuil du critère

Unités

du critère

Volume

Unités du volume

2160

2

DC

Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable

Autres installations.

2 silos palplanches verticaux

Volume total de stockage

> 5000

15000

m3

14900

m3

2175

-

NC

Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000L

Cuve de 80m³ qui va être remplacée par une cuve de 100m³

Capacité totale

100

m3

80

m3

2260

2

NC

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de

tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.
Autres installations que celles de traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300t/j.
Actuellement: 2 épurateurs (1,1kW*2), 1 calibreur (4kW) et 1 nettoyeur (4kW): 10,2kW
Dans le cadre du projet d'INTERFACE: ajout d'1 épurateur (1,1kW) et 2 nettoyeurs (4kW*2)
Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation
100
kW
19,3
kW
4510
-
NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1
Produit de traitement des grains de céréales stockés
Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation
<20
t
0,2
t
4511
-
NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2
Produit de traitement des grains de céréales stockés
Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation
<100
t
<100
t
4702
IV
NC
Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU42-001-1.
Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%).
Dépôt d'engrais solides
Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation
<1250
t
<1250
t
DC déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement
NC installations et équipements non classés

*Volume: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Constats :

Documents consultés :

Etat des stocks d'engrais par rubrique ICPE au 15/03/2024

Cet état fait état de la présence d'engrais liquides et solides à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-IV dans le respect des quantités maximales listées article 2-2-1 de l'arrêté préfectoral du 14/04/2017.

Il fait état de la présence d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-III, catégorie non listée par l'arrêté préfectoral susvisé. La quantité présente reste néanmoins sous le seuil de la déclaration.

Etat des stocks du produit de traitement du grain

Fiche de données sécurité du produit de traitement du grain - K-OBIOL ULV6, datée du 16/07/2019

Selon ces documents, le produit de traitement du grain est le K-OBIOL ULV6 et est classé sous la rubrique 4510.

Déclaration de l'exploitant :

L'exploitant déclare avoir démolie le silo palplanche relevant de la rubrique 2160-2, régime de déclaration.

Dans ce cadre, il indique avoir très probablement vendu les terrains d'emprise de cette installation.

Sauf erreur de l'inspection des installations classées, cette modification d'emprise, ainsi que cette cessation partielle d'activité n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet.

Il lui appartient de clarifier et régulariser la situation, en communiquant les éléments de porter-à-connaissance au titre du site relevant du régime de l'enregistrement et en télédéclarant la cessation partielle d'activité 2160-2 conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Constat visuel :

Absence du silo palplanche, clôture de la nouvelle emprise.

Présence d'un stockage de fioul - produit relevant de la rubrique 4734, non listée par l'arrêté préfectoral susvisé. La quantité présente reste néanmoins sous le seuil de la déclaration.

Capacité du stockage d'engrais liquide appréciée par le marquage de jaugeage : 100m3, également par photographie de la plaque signalétique faite par l'exploitant - réservoir HERMEX, plan 99HE060, 100m3.

1- L'exploitant doit clarifier et régulariser les modifications des conditions d'exploiter (cessation d'activité partielle - article R. 512-66-1 du Code de l'environnement; emprise cadastrale du site relevant du régime de l'enregistrement - article 2.2.2 AP 14/04/2017 notamment).

2- L'exploitant transmettra un état de situation administrative tenant compte des stockages susceptibles d'être présents au sein de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Dispositions d'exploitation - Surveillance - Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. [...] Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. [...]

Constats :

Documents présentés par l'exploitant :

- Désignation NATUP de Monsieur LESECQ-chef de silo pour la surveillance du silo, établie le 12/09/2023 ;
- Certification de réalisation d'une formation aux risques Incendie Explosion de Poussières - IEP, établie le 22/06/2021 par LA COOPERATIVE AGRICOLE.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...]
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]

Constats :

Documents consultés :

- Rapport établi le 20/03/2023 par DEKRA relatif à une vérification des installations électriques du 16/03/2023 au titre ICPE ;
- Certificat Q18 établi par DEKRA le 20/03/2023.

NATUP signale que l'organisme DEKRA est venu faire une vérification des installations électriques le 06/03/2024, et être en attente du rapport relatif à cette vérification.

Le rapport de vérification des installations électriques au titre ICPE du 20/03/2023 ne fait pas état d'observation et le certificat Q18 du 20/03/2023 indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

Ces deux documents mentionnent l'impossibilité de vérifier certains points : adaptation du matériel au zonage ATEX non contrôlée et absence de clef du poste de transformation.

Constat : Vérification incomplète des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Présenter un justificatif ou plan d'action ou bon de commande pour retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Adéquation du matériel électrique au zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et à minima les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

[...] Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

Constats :

NC1* VI 06/05/2021 : L'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification justifiant de l'adéquation du matériel électrique au zonage ATEX.

Réponse de l'exploitant - son courrier du 06/07/2021 : "Le zonage ATEX du site est assez simple, il ne concerne que l'intérieur des élévateurs et l'intérieur des canalisations de filtration. Aucun moteur ou équipement électrique ne se trouve dans ces zones. ces informations ont été fournies à notre organisme de contrôle et ce dernier a prévu de l'intégrer lors de la prochaine vérification électrique. vous trouverez en annexe le zonage ATEX du site de Maillebois."

Le zonage ATEX n'est pas contrôlé, il relève de la responsabilité de l'exploitant.

Document présenté : Rapport ICPE de vérification des installations électriques établi le 20/03/2023 par DEKRA relatif à une vérification périodique annuelle des installations électriques su 16/03/2023 au titre ICPE.

Ce rapport signale que l'adaptation du matériel aux zonage ATEX n'a pas été vérifiée).

NATUP informe l'inspection qu'une vérification des installations électriques a été réalisée le 06/03/2024 et qu'il est en attente du rapport.

Dans l'intervalle de la présentation d'un avis d'un organisme de contrôle des installations électriques statuant sur ce point, la non-conformité n'est pas levée.

Constat : L'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification justifiant de l'adéquation du matériel électrique au zonage ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Présenter un justificatif ou plan d'action ou bon de commande pour retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par

une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Dernier rapport de mesures connu : DEKRA, mesures du 15 au 16/07/2021 joint au courrier daté du 06/07/2021 de l'exploitant, reçu le 09/08/2021.

Déclaration de l'exploitant : L'exploitant déclare qu'une mesure des niveaux sonores sera réalisée courant 2024.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites de bruit - Emergence maximale admissible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48-I

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

NC2 VI 06/05/2021 : Le rapport de mesure de bruit du 30 août 2018 indique un dépassement d'émergence en ZER d'environ 12 dB. Le rapport de mesure de bruit du 6 février 2019 ne justifie pas de la résolution de cette non-conformité.

Réponse de l'exploitant - son courrier du 06/07/2021 : "Pour faire suite à votre demande, une nouvelle étude bruit a été réalisée lors de la moisson 2021. Vous trouverez ci-joint le devis validé et signé pour la réalisation de ces mesures ainsi que le rapport qui met en évidence que l'impact sonore du site est conforme à son arrêté préfectoral".

Le rapport de mesures joint par l'exploitant à son courrier du 06/07/2021 - DEKRA, mesures du 15 au 16/07/2021, fait état de la conformité aux valeurs maximales d'émergence prescrites.

La non-conformité relevée le 06/05/2021 est soldée.

Il est relevé, d'après ce rapport, une différence notable de bruit ambiant aux points 1 et 3 sur les périodes de mesure nocturne - de l'ordre de 5 dB (A) alors que ces points sont relativement proches.

L'exploitant explique cette différence par une différence de niveaux des terrains aux points 1 et 3, il indique qu'il y a un dévers entre ces deux points de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions d'exploitation - Surveillance des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des travaux

Prescription contrôlée :

[...] Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Document présenté par l'exploitant : Permis de feu établi le 07/08/2023 avec la société intervenante NFI, relatif à une opération de découpe du rideau de fosse du silo, mentionnant une ronde de surveillance après travaux.

Pas de non-respect constaté au vu du document consulté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Travaux par point chaud et permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu

Prescription contrôlée :

[...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. [...] Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont

effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Constats :

Document présenté par l'exploitant : Permis de feu établi le 07/08/2023 avec la société intervenante NFI, relatif à une opération de découpe du rideau de fosse du silo
Permis de feu incomplet (non signé par l'entreprise extérieure, paragraphe relatif aux mesures de sécurité non rempli).

Constats :

Le permis de feu délivré le 07/08/2023, au profit de la société NFI, est notamment incomplet. Il n'est notamment pas signé par l'entreprise extérieure et ne liste pas l'ensemble des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre, telles que celles rappelées dans le guide de l'état de l'art sur les silos.

Absence de désignation nominative du signataire du permis de feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Présenter un justificatif ou plan d'action ou bon de commande pour retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Dispositions d'exploitation - Installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains

Prescription contrôlée :

[...] Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.[...]

Constats :

Déclaration de l'exploitant : L'exploitant déclare que cet établissement ne comprend pas de bande transporteuse.

Tests réalisés par l'exploitant :

Point de contrôle	Présence	Absence
Manutention asservie à l'aspiration : Test fait d'après le synoptique informatique de commande du silo métallique	oui	/

<u>Test</u> : Fait d'après le synoptique informatique de commande du silo métallique En l'absence d'aspiration, la mise en marche des transporteurs à chaînes et des élévateurs n'est pas possible :	oui	/
<u>Test</u> : Fait d'après le synoptique informatique de commande du silo métallique La mise à l'arrêt de l'aspiration a occasionnée l'arrêt du circuit :	L'aspiration ne peut pas être arrêtée	/
Transporteurs à chaînes : TC8 d'alimentation des cellules 5 à 8 Présence de trappes de bourrage, de détecteurs de bourrage :	oui	/
<u>Test</u> : TC8 d'alimentation des cellules 5 à 8 La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel de l'ouverture de la trappe de bourrage a occasionné la mise à l'arrêt du circuit :	oui	/
Déclenchement de l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation :	oui (défaut visible sur le synoptique informatique de commande du silo métallique)	/

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B

Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande

Prescription contrôlée :

[...]Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.[...]

Constats :

Déclaration de l'exploitant : L'exploitant déclare que cet établissement ne comprend pas de bande transporteuse.

Sans objet, en l'absence de bande transporteuse.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Rétentions sous les stockages de produits polluants**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Constat visuel : Présence de fût de produit de traitement du grains sans rétention.

Document présenté par l'exploitant : Fiche de données sécurité - produit K-OBOL ULV6 du 16/07/2019. Cette fiche mentionne un classement au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1".

Constat : Absence de rétention sous les stockages de produit de traitement du grain, classé 4510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Présenter un justificatif ou plan d'action ou bon de commande pour retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Vérification périodique des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14-I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des extincteurs

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Constat visuel : Marque de vérification préiodique constatée par sondage sur un extincteur à février 2023.

Constat : Vérification périodique des extincteurs datant de plus d'un an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Présenter un justificatif ou plan d'action ou bon de commande pour retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours